

tion, le jugement ou le châtement. Il n'y a rien dans cet article qui se rapporte au cas d'un accusé qui continue à vivre avec sa femme ou d'une femme qui continue à vivre avec l'accusé. Les mots sont assez clairs: «d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtement...»

C'est à cause de la gravité de ce genre de conspiration que nous avons exclu du bill le reste des paragraphes (1) et (2) de l'article 23 du Code criminel.

M. Lewis: Bien sûr, j'admets que c'est là une situation particulière—évidemment, la loi le souligne—un genre de conspiration particulièrement funeste. Mais monsieur le président, les actes commis par les conspirateurs sont visés par le Code criminel.

J'espère n'être pas mal compris en disant que tout enlèvement est un enlèvement, peu importe la personne en cause, ce que, j'en suis sûr, le ministre admet. Qu'il s'agisse d'un ministre du Travail, d'un député, d'un représentant d'un pays étranger, d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, l'enlèvement est un crime odieux.

Je sais bien que la conspiration est une chose différente. L'article 4 ne traite pas des crimes les plus graves tels que l'enlèvement ou le meurtre, mais seulement de crimes tels que le fait d'être membre de l'organisation ou de la conspiration, qui sont d'ailleurs prévus par le Code criminel; mais quiconque enlève ou assassine une personne, quelles que soient les circonstances de son acte, est coupable de meurtre et d'enlèvement.

Je ne veux pas en faire un drame, mais ce qui m'inquiète, c'est que l'épouse d'un homme qui enfreindrait cette loi se trouverait dans une situation quasi inhumaine et serait forcée de remettre son mari entre les mains de la police ou de l'empêcher d'entrer chez lui. Il me semble que ce cas se présente si le mari cherche à échapper aux recherches. C'est ainsi que je comprends cet article, sauf erreur de ma part.

L'hon. M. Turner: L'article 5 du bill dit:

... toute personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtement de cette personne pour cette infraction...

La loi ne vise donc que les infractions prévues à l'article 4 et non celles qui relèvent du Code criminel. Les infractions telles que l'enlèvement, le meurtre, la sédition et le port d'arme prohibée peuvent relever de l'article 23 a) du Code criminel.

M. Lewis: C'est exactement ce que je voulais dire, monsieur le président, mais je me suis sans doute mal exprimé.

Ce que le ministre veut dire, c'est que la femme de celui qui a kidnappé ou assassiné M. Laporte pourrait échapper à l'application de l'alinéa (1) de l'article 23 du Code criminel et apporter à son mari le secours d'une femme peut assurer dans une telle situation. Mais l'homme qui n'a ni kidnappé ni assassiné M. Laporte et qui est accusé d'être membre d'une organisation sans être accusé d'aucune infraction vraiment criminelle ne peut recevoir le secours de sa femme.

A mon avis, cet article n'est pas logique et le ministre devrait examiner soigneusement ce genre de disposition.

L'hon. M. Turner: L'objectif de ce bill est de neutraliser et de paralyser le FLQ. C'est ce à quoi vise l'article 4. C'est à cause de ce problème exceptionnel que cette mesure extraordinaire et le bill lui-même sont nécessaires et c'est pour cette même raison que l'exclusion de l'alinéa (2) de l'article 23 du Code criminel est indispensable.

Une voix: Il est 1 heure.

M. le vice-président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Non.

M. le vice-président: Comme il est 1 heure, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. le vice-président: A l'ordre. Avant l'interruption de la séance à une heure, le comité était saisi d'un amendement à l'article 5 du bill C-181, proposé par le député de Matane.

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. Barnett: Monsieur le président, il me semble que le ministre de la Justice devrait dire quelle considération l'amendement a reçue.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, j'ai examiné la question pendant l'heure du lunch. Je cherche simplement mon exemplaire du bill.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le mien est à la disposition du ministre.

L'hon. M. Turner: Le député pourrait en avoir besoin. Monsieur le président, le député de Winnipeg-Nord-Centre fait, au sujet de questions juridiques, des interventions très utiles en l'absence de ses collègues juristes, les députés de York-Sud et de Greenwood. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a participé parfois avec grande compétence à des débats sur des points juridiques.

M. Lewis: Il est meilleur avocat que ceux d'entre nous qui le sommes effectivement.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, comme je l'ai dit avant de dîner, la raison de l'exclusion, ou de l'exclusion implicite du paragraphe (2) de l'article 23 du Code criminel est bien précise. Cette exclusion ne s'applique qu'aux infractions qui relèvent du bill et principalement